

Statuts

Art. 1 Nom/Siège

Sous le nom de PDC 60+ est constituée une association au sens des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est au domicile du/de la président-e.

Art. 2 But

Le groupement a pour but la mise en réseau des seniors qui partagent les objectifs du PDC et qui veulent s'engager pour défendre les intérêts de la troisième génération. Ces objectifs doivent être atteints par :

- des prises de position sur les questions d'actualité
- la mise en place d'un réseau de relations
- l'échange d'expériences entre les groupements cantonaux
- l'organisation de manifestations
- une participation active au comité du parti et aux assemblées des délégués du PDC suisse
- autres tâches conformément aux décisions de l'assemblée plénière.

Art. 3 Qualité de membre / sympathisant-e

- a) Sont membres les délégué-e-s des groupements cantonaux.
- b) Sont considérés comme sympathisant-e-s les personnes physiques et morales qui participent occasionnellement aux travaux du PDC 60+ et/ou qui soutiennent financièrement ou idéellement le groupement.

Art. 4 Organes

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée plénière des groupements cantonaux
- le comité
- l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée plénière

- L'assemblée plénière est l'organe suprême du groupement.
- Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.
- L'invitation est adressée par écrit aux responsables cantonaux et aux partis cantonaux avec mention de l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
- Au maximum 5 délégué-e-s par parti cantonal ont le droit de vote.

Art. 6 Comité

- Le comité se compose de 5 – 9 membres.
- Les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans.
- Les tâches du comité sont les suivantes :
 - a) il élabore un plan d'action annuel
 - b) il constitue des groupes de travail chargés d'élaborer des prises de position et de répondre aux consultations
 - c) il représente le groupement à l'extérieur
 - d) il applique les décisions de l'assemblée plénière
 - e) il soigne les contacts avec les responsables cantonaux et les organes du parti suisse
 - f) il invite à des manifestations et des séances et il les dirige.

Art. 7 Organe de révision

- L'organe de révision se compose de 2 personnes choisies hors du comité.
- Il est élu par l'assemblée plénière pour une période de 2 ans.
- Il fait rapport par écrit à l'assemblée plénière.

Art. 8 Personne de contact

Chaque groupement cantonal ou chaque canton désigne un interlocuteur ou une interlocutrice.

Art. 9 Délégué-e-s

La représentation au comité du parti et à l'assemblée des délégué-e-s du PDC suisse est réglementée par les statuts du parti.

Art. 10 Finances

Les recettes sont constituées par :

- a) les contributions du parti suisse
- b) les cotisations volontaires des partis cantonaux
- c) des dons et des legs
- d) des produits d'activités.

Art. 11 Dissolution

La décision de dissoudre le groupement doit être prise à une majorité des 2/3 de l'assemblée plénière. Sa fortune revient au PDC suisse.

Baden, le novembre 2009

Groupement seniors du PDC suisse
Le président

Dieter Meile